



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

[www.unsa-territoriaux.org](http://www.unsa-territoriaux.org)

Juillet 2020  
Sophie Huneau

# LES CONGES BONIFIES

## TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 57, 1°)
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Circulaire ministérielle du 3 janvier 2007 intitulée « Conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques »

## PRINCIPES

Les fonctionnaires territoriaux qui ont conservé des attaches fortes dans un des territoires d'outre-mer déterminé par décret, et qui sont en poste sur le territoire « européen » de la France, peuvent bénéficier périodiquement de congés dits « bonifiés », de 31 jours maximum.

## AGENTS CONCERNES

- Ne sont concernés que les fonctionnaires titulaires, en position d'activité.
- Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les assistants maternels et familiaux, les vacataires, les agents de droit privé n'ont pas droit au congé bonifié.
- Le droit est également ouvert aux fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale.
- Les fonctionnaires territoriaux détachés dans la FPE ou la FPH peuvent prétendre au congé bonifié selon la réglementation en vigueur dans l'administration d'accueil, sous réserve d'une décision favorable de l'administration de détachement.

## CONDITION LIÉE AUX TERRITOIRES

- Le congé bonifié est accordé au fonctionnaire exerçant ses fonctions en France métropolitaine et dont le centre de ses intérêts moraux et matériels est situé dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Les principaux critères permettant à l'agent d'apporter la preuve de la détermination du centre de ses intérêts moraux et matériels sont les suivants :
  - domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches,
  - biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire,
  - domicile avant l'entrée dans l'administration,
  - lieu de naissance,
  - bénéfice antérieur d'un congé bonifié,
  - tous autres éléments de preuve.

Ces critères ne sont ni cumulatifs ni exhaustifs et peuvent se combiner.

- La localisation du centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire est appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande.



Libres ensemble  
LA MARQUE AUTONOME

Fédération  
UNSA-Territoriaux  
21 rue Jules Ferry  
93177 Bagnole Cedex

Un guide spécifique est  
en cours d'édition par la  
DGAFP

## LES CONGES BONIFIES, fin

### CONDITION DE DURÉE DE SERVICE ININTERROMPUE

- L'agent doit justifier de 24 mois de services ininterrompus. Le droit à congé bonifié est acquis à compter du 1er jour du 24ème mois de services ininterrompus. Les 31 jours maximum de congés bonifiés sont inclus dans la période de 24 mois.
- Ainsi, un nouveau congé bonifié peut être accordé deux ans après la date de début du précédent congé bonifié, ce qui permet à l'agent de prendre ses congés bonifiés toujours à la même période, sans décalage d'un congé à l'autre.  
*exemple : un agent recruté le 1er août 2020 peut bénéficier d'un congé bonifié le 1er août 2022, puis, à nouveau, le 1er août 2024.*
- La durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé n'est pas interrompue :
  - par les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53, sauf le congé de longue durée (mais la durée des services effectué avant ce congé n'est pas perdue),
  - par les périodes de stage d'enseignement et de perfectionnement.
- Le décompte de la durée de 24 mois nécessaire repart à zéro après les autres périodes de non-exercice des fonctions : congé parental, congé de présence parentale, disponibilité, ...

### AVANTAGES ACCORDES

- **La durée maximale du congé bonifié** : désormais, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié si la durée prévue des congés dans la collectivité d'outre-mer n'excède pas 31 jours consécutifs. Il n'y a plus de « bonification » de temps.
- **Dispositions transitoires** : si, à la date du 5 juillet 2020, le fonctionnaire remplit les conditions antérieures d'attribution, il peut choisir :
  - soit de bénéficier, dans les 12 mois suivant l'ouverture du droit à congé, d'un dernier congé bonifié dans les conditions antérieures au 5 juillet 2020 (congé de 65 jours consécutifs maximum après 36 mois de services ininterrompus)
  - soit de bénéficier du congé bonifié selon les nouvelles conditions (congé de 31 jours consécutifs après 24 mois de services ininterrompus).
- **La majoration de la rémunération** : durant le congé bonifié, les fonctionnaires ont droit à une indemnité de cherté de vie qui est égale à :
  - 40% du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon
  - 35% du traitement indiciaire lors du congé bonifié passé à La RéunionL'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour. Elle est donc versée pour 29 jours au maximum.
- **La prise en charge des frais de voyage** : l'agent bénéficie pour lui et ses enfants de la prise en charge des frais de voyage (aller et retour) entre la France métropolitaine et le territoire d'outre-mer. Il n'en fait pas l'avance. Le conjoint peut être pris en charge sous conditions de revenus. Les frais de bagages sont également pris en charge dans la limite de 40 kg par personne.